

Acte pour incorporer la "Banque des mines d'argent de la Baie du Tonnerre."

CONSIDERANT que l'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque à Prince Arthur's Landing, Baie du Tonnerre, dans la province d'Ontario; et considérant qu'une telle banque favoriserait grandement les intérêts miniers et minéraux ainsi que la prospérité commerciale de cette localité; et considérant qu'il est juste que ces personnes et toutes autres qui pourront s'associer à elles soient constituées en corporation dans le but ci-dessus énoncé; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Banque des mines d'argent de la Baie du Tonnerre"; le principal bureau de la banque sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et une succursale de la banque sera établie à Prince Arthur's Landing, Baie du Tonnerre, dans la dite province.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, ou cent mille louis du cours sterling, divisé en cinq mille actions de cent piastres, ou vingt louis sterling, chacune.

3. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton seront les directeurs provisoires chargés d'organiser la banque et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions dans lesquels pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres pourront être tenus ouverts en la cité de Toronto susdite, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, tant qu'ils le jugeront nécessaires; et lorsque et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres, ou vingt mille louis sterling, auront été versées dans l'une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, après en avoir donné quatre semaines d'avis dans la *Gazette d'Ontario* et dans deux journaux publiés en la dite cité de Toronto, de convoquer une assemblée des souscripteurs au fins d'élire les directeurs et pour les autres fins du ressort de la banque, telle assemblée devant être tenue aux temps et lieu, en la dite cité de Toronto, qui seront indiqués dans l'avis; et cette élection se fera alors et là au scrutin et à la majorité des actions donnant droit de vote, et après l'élection des directeurs, la banque pourra émettre des billets et commencer ses opérations; pourvu qu'au moins cent mille piastres, ou vingt mille louis sterling, soient versées dans les trois années de la date à laquelle la banque commencera ses opérations; et tout directeur provisoire, ou tout directeur élu à une assemblée annuelle des directeurs, pourra agir comme procureur de tout autre directeur provisoire ou directeur élu à telle assemblée annuelle, et voter pour lui aux assemblées devant être tenues par ces directeurs respectivement.

4. Les mots "effets, denrées et marchandises," lorsqu'il en est fait usage ou mention dans les quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième,

Preamble.

Incorporation, nom, etc.

Capital.

Directeurs.

Interprétation.